




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 31 MAI 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p> <p> MG TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Équipements Culturels*

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement

« Concert en langue traditionnelle » samedi 5 juin 2021 au théâtre municipal

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants (Police municipale), et L2213-1 et suivants (Police de la circulation et du stationnement);

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13 (Immobilisation et mise en fourrière), L411-1 (Pouvoirs de police de la circulation), R130-10 (Recherche et constatation des infractions), R325-1 à R325-46 (Immobilisation et mise en fourrière), et R417-10 et suivants (Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif);

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 (Utilisation du domaine public routier), L116-1 et suivants (Police de la conservation), et R116-2 (Police de la conservation);

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants (Peines contraventionnelles), et R610-1 et suivants (Contraventions);

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 529 et suivants (Dispositions applicables à certaines contraventions), et R48-1 et suivants (Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée);

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 modifié sur la Police du stationnement et de la circulation.

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du « Concert en langue traditionnelle » par l'association AEDE, qui se déroulera le samedi 5 juin 2021 au Théâtre Municipal, il convient d'adopter des mesures particulières nécessaires à la préservation de la sécurité publique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1: STATIONNEMENT

A l'occasion du Concert en langue traditionnelle, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement, du n° 12 au n°14 des Allées Paul Riquet :

- le samedi 5 juin 2021 de 9h à 21h00.

Seuls les véhicules des organisateurs et des artistes, munis d'un permis de stationner estampillé du sceau de la ville, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2: VERBALISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les véhicules qui se trouveront en infraction par rapport aux dispositions contenues dans l'article 1 précité pourront être verbalisés et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3: VEHICULES DE SECOURS

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de Secours et des Services Municipaux, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4: MATERIALISATION

Toutes les mesures de stationnement seront matérialisées par des panneaux et barrières métalliques, mis en place par les services de la ville,

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le


3.1 MAI 2021



R. Ménard

Monsieur le Maire
Robert MÉNARD



Notifié le Notification reçue le Publié le 31 MAI 2021 Certifié exécutoire, le Maire   Le Maire par délégation MC TESTA	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
--	--

Service : Relations Publiques

POLICE DE LA CIRCULATION

Cérémonie de Fontjun

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants (Police municipale), et L2213-1 et suivants (Police de la circulation et du stationnement);

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-13 (Immobilisation et mise en fourrière), L411-1 (Pouvoirs de police de la circulation), R130-10 (Recherche et constatation des infractions), R325-1 à R325-46 (Immobilisation et mise en fourrière), et R417-10 et suivants (Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif);

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 (Utilisation du domaine public routier), L116-1 et suivants (Police de la conservation), et R116-2 (Police de la conservation);

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants (Peines contraventionnelles), et R610-1 et suivants (Contraventions);

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 529 et suivants (Dispositions applicables à certaines contraventions), et R48-1 et suivants (Amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée);

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 modifié sur la Police du stationnement et de la circulation.

Considérant qu'en raison de la cérémonie du lundi 7 juin 2021 pour la commémoration du 77^e anniversaire du combat de Fontjun, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la rue d'Alsace (du n°2 jusqu'au n°18) du lundi 7 juin 2021 à partir de 13 h 00 jusqu'au lundi 7 juin 2021 à 20 h 30.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la place du 14 juillet face au mur des fusillés sur une profondeur de 20 mètres, du lundi 7 juin 2021 à partir de 13 h 00 jusqu'au lundi 7 juin 2021 à 18 h 00 fin de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Les panneaux et les barrières matérialisant ces mesures seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

31 MAI 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

